

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le

ID : 033-213302482-20250415-DELIB202528-DE



Redéfinition du périmètre d'instauration du droit de Préemption Urbain sur le territoire de la

S²LO

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres :

- Présents : 17
- Votants : 20
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 1

Date de convocation

09 avril 2025

DELIBERATION 2025-28

URBANISME

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Listrac-Médoc, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

Présents : 17

TEIXEIRA Aurélie, MOREL Pascal, LE GRAND Sandra, WILLIOT Michaël, DARVES Aline, CHAZEAU Jean-Luc, LOUBANEY Christophe, GUINANT Valérie, ICART Hervé, NACIMIENTO Loïc, LESCARRET Amandine, LACOTTE Bernard, FAYOL-LUSSAC Lucie, BAUDOUX Bruno, AGUILAR Jérôme, LEMOUNEAU André, ARDOUIN Aurore

Pouvoirs : 3

LACOUME Bernard a donné procuration à TEIXEIRA Aurélie
BROHAN Marie-Line a donné procuration à ICART Hervé
REYSSIE Gaele a donné procuration à LESCARRET Amandine

Absente excusée : 1

MENGUE Danielle

Secrétaire de séance : André LEMOUNEAU

Par délibération du 1^{er} mars 2016, le Conseil municipal a autorisé le Maire de la Commune à exercer au nom de la Commune, le droit de préemption défini par les articles L.240-1 à 240-3 du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, le droit de préemption urbain doit être exercé en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement urbain d'intérêt général (création d'équipements collectifs, création de logements sociaux, lutte contre l'insalubrité, renouvellement urbain ...). Ce droit peut s'exercer sur des terrains mais aussi des bâtiments.

Avant de préempter la Commune doit préalablement fixer par délibération les zones à préempter sur la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 15° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2005, révisé le 7 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2018 prescrivant une modification n°1 du PLU selon une procédure simplifiée ;

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 11 mai 2023 portant sur l'approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2016, définissant les zones soumises au droit de préemption urbain.

Considérant que le droit de préemption urbain ne peut être exercé qu'en zone Urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

Considérant que la délibération du Conseil Municipal datant du 1^{er} mars 2016, définit les zones urbaines (U) – Naturelles (N) et Agricoles (A) comme étant soumises au droit de préemption urbain.

Considérant la nécessité de redéfinir les zones pour lesquelles le droit de préemption urbain pourra être exercé.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), telles quelles sont délimitées par ce plan.

La Commune avait initialement instauré ce droit de préemption urbain en date du 1^{er} mars 2016 sur l'ensemble des zones U – N et A.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) c'est-à-dire Ua, Ub, Ue, Uy et à Urbaniser (UA) telles qu'elles sont délimitées au PLU en vigueur ;

- **DE DONNER** délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-222 du Code Général des Collectivités Territoriales/
- **DE PRECISER** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier de PLU, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie d'une durée 1 mois et d'une publication départementale dans 2 journaux d'annonces légales.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du PLU faisant apparaître les zones U et AU à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Gironde,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Gironde,
- Madame le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal Judiciaire de Bordeaux,
- Monsieur le Greffier du Tribunal Judiciaire de Bordeaux,
- Les services instructeur de la Communauté de Communes La Médullienne.

ADOPTÉ

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0



Le 15 avril 2025

Le Maire

Aurélie TEIXEIRA